

ARTICLE 25

Versement des prestations

1. Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 5, les institutions compétentes de la République de Pologne versent des prestations aux termes du présent Accord à un bénéficiaire résidant au Canada ou à un tiers État dans la devise canadienne ou dans toute autre devise qui a libre cours.
2. L'institution compétente du Canada verse les prestations aux termes du présent Accord dans la monnaie du Canada ou dans toute autre monnaie qui a libre cours.
3. Les institutions compétentes des Parties versent les prestations prévues aux termes du présent Accord directement aux bénéficiaires sans faire de retenues pour ses frais administratifs.

ARTICLE 26

Résolution des différends

Les autorités compétentes s'engagent à résoudre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

ARTICLE 27

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République de Pologne et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence des provinces au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.